



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Paris (75)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-092
du 22/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par l'arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris, reçue complète le 2 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 20 mai 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet Parisanté Campus, qui consiste en la réhabilitation de l'ancien Hôpital d'Instructions des Armées du Val-de-Grâce, situé au 74 boulevard Port Royal à Paris, en un campus de recherche et d'innovation en santé numérique et en l'extension de la surface de plancher totale de 50 000 m² à 73 000 m² ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la mise en compatibilité du PLU consiste à :

- modifier le règlement graphique en déclassant la parcelle de l'ancien hôpital de la zone UGSU (zone urbaine générale de grands services urbains) en zone UG (zone urbaine générale), pour permettre la réalisation des programmes de laboratoires, hôtel d'entreprises, bureaux, espaces d'enseignement prévus au sein du projet Parisanté Campus, interdits en zone UGSU ;

- modifier l'annexe I du tome 2 du règlement (« secteurs non soumis à l'article UG.2.2.1 ») en y intégrant la parcelle, pour permettre de déroger à la règle de ce même article qui impose que « quand la SPH (surface de plancher d'habitation) initiale est nulle et lorsque, sur le terrain, la surface de plancher totale après travaux dépasse la surface de plancher initiale, alors la SPE (surface de plancher d'activité économique) ne doit pas être augmentée de plus de 10 % » ;

Considérant que l'ancien hôpital se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, l'ancienne abbaye du Val-de-Grâce située sur le même site et avec laquelle il existe une co-visibilité, que bien que le bâtiment en lui-même et ses constructions annexes ne soient pas protégés ils sont situés sur un sol et un sous-sol classés contenant notamment les fondations de l'ancienne abbaye et les carrières souterraines, et qu'à ce titre le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux paysagers et patrimoniaux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore a été réalisé en 2022, que les enjeux de biodiversité sont bien appréhendés par le dossier qui prévoit des mesures d'évitement et de réduction adaptées pour le projet, que l'emprise se situe dans un secteur de « mise en valeur du végétal » identifié au PLU au sein duquel des exigences en matière de préservation de la pleine-terre et de végétalisation sont fixées dans l'article « UG.13.2 Normes d'espaces libres et de pleine terre » ;

Considérant que la parcelle a accueilli dans le passé des activités polluantes (activités hospitalières et activités associées) référencées sur la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et que l'étude documentaire et historique a identifié des sources potentielles de pollution, qu'aucun établissement ou usage sensible n'est prévu par le projet, que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de la pollution des sols qui a été communiqué à la MRAe durant l'instruction, que le dossier témoigne d'une bonne prise en compte par le porteur de projet de ces enjeux et de leurs incidences ;

Considérant par ailleurs que le site se trouve dans un secteur correctement desservi par les transports en commun et que le pétitionnaire indique que le projet n'est pas d'une nature à augmenter significativement le trafic ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Paris n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Paris peut être soumise par ailleurs.

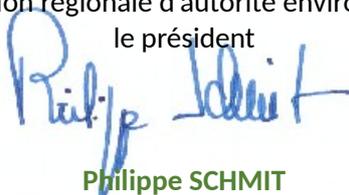
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Paris est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 22/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)